N° 125 — 15e Année — CINQ CENTIMES LE NUMERO — (16 Floréal An 109) — Dimanche 5 Mai 1901

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

RÉDACTION
ROUBAIX, 65, rue des Fabricants (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 53

Siège administratif
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENT
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 16 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs. — Un an, 20 francs.

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. 00 —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 19.

Téléphone

EN ALGÉRIE

On sait les bagarres sanglantes qui ont éclaté ces jours derniers à Alger. Sans doute, il est difficile, de si loin, de discerner nettement à qui en remonte la responsabilité immédiate et quels ont été les premiers agresseurs.

Ce sera l'œuvre de la justice. Mais l'opinion publique peut envisager la situation de plus haut et rechercher plus avant les véritables coupables.

Comment se fait-il que la population algérienne vive continuellement dans un *état d'exaspération tel que des explosions* si soudaines de sauvagerie soient à chaque instant possibles ? D'où vient que, là bas, les habitants soient toujours si chargés de haine qu'il suffise de les placer un peu violemment en contact pour la voir éclater ? Qui leur a mis au cœur ce désir de s'exterminer mutuellement ? Est-ce là l'indice d'une société saine, équilibrée et bien portante ? Ne sont-ce pas plutôt les accidents d'une maladie qu'on lui aura inoculée ?

A toutes ces questions qui se posent d'elles-mêmes la réponse est inévitable. Ces haines ont poussé comme des fleurs malsaines sur le fumier de l'antisémitisme et la doctrine de Drumont porte là ses fruits naturels.

L'Algérie vivait en paix quand Max Régis survint. Il se chargea de son bonheur et de concert avec Drumont organisa méthodiquement, dans l'ordre moral, une guerre civile qui ne tarda pas à se traduire en actes. Emeutes, pillages, coups de couteau et de revolver, Alger a connu ces délices depuis que le « doux Jésus » préside à ses destinées. Par les échos qui nous en arrivent parfois on peut juger que les violences de la presse antijuive sont descendues à un degré tel que l'*insurrection* même n'y paraît plus attirer les excitations, les calomnies ne discontinuent point. On se menace et on se provoque dans les rues d'Alger plus qu'on ne se salue. On y respire une véritable atmosphère de défiance et de haine. Le maire d'Alger, en sa qualité de premier magistrat de la ville, donne le ton et relève les énergies défaillantes.

Il mène une lutte sauvage contre toute une partie de la population ; non seulement contre les juifs, mais aussi contre ce qu'il appelle les « judaïsants », c'est-à-dire *les républicains ou les socialistes*, ceux qui se refusent à reconnaître que Drumont est Dieu et Régis son Prophète.

Ceux-là ont été proscrits, dénoncés, poursuivis ; leurs boutiques et leurs maisons ont été pillées, ils doivent se tenir *continuellement en garde contre les agressions* des assassins antijuifs.

Est-il surprenant qu'ils se soient mis à leur tour sur pied de guerre, qu'ils portent parfois leur sang-froid et qu'à force d'être provoqués ils deviennent provocateurs ?

Oui, on ne peut voir dans les bagarres de mardi et mercredi derniers que la manifestation d'un état d'esprit créé et soigneusement entretenu par les antijuifs dont ils sont par conséquent mal venus à se plaindre. Il est permis de dire que Régis a chargé lui-même les pistolets qui l'ont visé. Ce n'est pas quand on a soulevé un tel mouvement de passions furieuses qu'il faut s'étonner d'en recevoir parfois les contre coups. Les antijuifs devraient bien plnôtot triompher en constatant que leur stupide férocité a débordé sur toute la population.

Mais il n'est pas possible qu'on laisse se perpétuer une pareille situation et qu'il soit permis à des énergumènes de compromettre la prospérité de toute une ville. Les colons intelligents espèrent beaucoup en M. Jonnart dont ils escomptent la clairvoyante fermeté.

Sa besogne sera rude et son œuvre sera double. Rétablir d'abord l'ordre matériel sera peut être le moins difficile, puisqu'il suffira de mettre à la raison quelques perturbateurs ; mais rétablir l'ordre moral, satisfaire les exigences légitimes et ramener les esprits au calme sera plus long, car ce sera le résultat de réformes sérieuses et étudiées.

Ils sandis qu'à Alger les colons s'entretenant dumnant aux indigènes la triste spectacle de leurs rivalités, ceux-ci prêtent une oreille complaisante aux excitations *des apôtres de la guerre religieuse* qui veulent exploiter contre la France leurs misères trop réelles. On a vu par la révolte des *Beni-Menasser*, l'*attaque et le* pillage de Margueritte, combien ces âmes naïves et brutales se laissent encore docilement conduire.

Mais la meilleure façon de les soustraire à l'influence des fanatiques qui les poussent *contre nous n'est pas* l'emploi de la contrainte et de la terreur.

Il faut se préoccuper de leur sort pour l'améliorer, rechercher et leur fournir les moyens de sortir de l'état misérable où ils croupissent la plupart du temps ; remplir, en un mot, à leur égard, comme le dit fort *justement* M. Jonnart dans une circulaire, un rôle non seulement de protecteur gérêreux et bienfaisant, mais surtout un rôle d'éducateur.

Voyez, précisément, comme cette circulaire pour un gouverneur général, où il montre tant de sollicitude active et éclairée pour la population indigène, où il trace aux administrateurs des communes, aux sous-préfets, l'attitude sympathique, intelligente qu'ils doivent observer à l'égard des Arabes. L'aide qu'il faut leur donner, contraste avec le langage de Max Régis dans son arrêté sur le costume des juifs. Il interdisait aux juifs le port de leur costume spécial parce que celui-ci les « ravalait au rang des indigènes et les désignait au mépris des colons. »

Max Régis étala là tout son orgueil bête et méchant, tout son dédain brutal ; M. Jonnart fait preuve de perspicace bonté. Ce sont deux systèmes en présence. On a vu le mal que le premier a fait ; espérons qu'il sera possible au second de rendre tout le bien dont il est susceptible.

Emile LAPORTE.

L'ESPRIT D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Les prêtres des chrétiens nous disent que les biens qu'ils possèdent sont les biens des pauvres, et prétendent, à ce titre, que leurs possessions sont sacrées ; en conséquence, les souverains et les peuples se sont empressés d'accumuler dans leurs mains, des terres, des revenus, des trésors ; sous prétexte de charité, nos guides spirituels sont devenus très opulents et jouissent, aux yeux des nations appauvries, de biens qui n'étaient destinés que pour les malheureux ; ceci, loin de murmurer, applaudissent à une feinte générosité qui enrichit l'Eglise, mais qui, bien rarement, contribue à soulager les pauvres. —

(Curé MESLIER.)

Le Référendum des Mineurs

Réunions à Montceau

Vote de blâme à M. Basly

Montceau-les-Mines, 6 mai. — Deux réunions de grévistes ont eu lieu ce matin. M. Létang, député, et M. Meulien, tous deux délégués par le syndicat auprès de M. Cotte, secrétaire de la fédération des mineurs, ont rendu compte de la façon dont la vaisdat remplit leur mandat à Saint-Etienne.

On a annoncé aux grévistes que des réunions publiques seraient tenues dimanche et lundi, afin de leur faire connaître les décisions qui seront prises par le comité fédéral. L'ordre du jour suivant a été voté à l'*unanimité dans ces deux* réunions :

Les ouvriers mineurs et similaires en grève depuis 101 jours remercient sincèrement MM. Létang, député, et Meulien, délégué à St-Etienne, après de Cotte pour la mission qu'ils ont remplie si fidèlement.

Ils réprouvant les considérants du manifeste Basly qui dit que les ouvriers grévistes de Montceau n'auraient pas dû prendre part au référendum. C'est Basly lui-même qui les a engagés à voter.

Les grévistes blâment énergiquement l'attitude de *ceux qui ont trahi la cause des ouvriers en violant* les décisions du congrès de Lens et en se faisant pas exécuter de suite les décisions du referendum qui était en faveur de la grève générale.

Les grévistes décident de initier jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction et s'engagent à ne reprendre le travail que le jour où ils resteront tous ensemble. Ils lèvent la séance aux cris de : « Vive la grève ! Vive l'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes. »

Sur l'avis du syndicat, l'assemblée a décidé qu'une nouvelle entrevue avec le directeur, M. Coste, *serait demandée par l'intermédiaire du* préfet.

Les mineurs de la Loire

La grève quand même

Saint-Etienne, 3 mai. — Le bureau de la Fédération des syndicats de mineurs de la Loire, réuni hier soir à la Bourse du travail, a examiné la situation créée par le référendum.

Il a décidé de donner mandat à ses représentants au conseil fédéral de se *prononcer*, dimanche, en faveur de la déclaration immédiate de la grève générale, conformément au résultat du référendum.

JURISPRUDENCE

Compagnie d'assurances. — Assignation. — Malgré l'attribution de compétence aux Tribunaux de département, si une Compagnie d'assurances n'a pas de succursale et n'a pas fait élection de domicile, son agent général local n'a pas qualité pour recevoir une assignation dirigée contre la Compagnie en la personne de ses directeur et administrateurs. (*Tribunal civil de Perpignan, 22 février 1901*).

Contributions indirectes. —Distillateurs. — Déchets de fabrication. — Les tribunaux civils sont incompétents pour accorder à un distillateur une décharge pour déchets de fabrication. La décision à prendre sur ce point est en effet réservée, suivant la réglementation en vigueur, entre, en vertu du décret du 15 avril 1891. A plus forte raison, ne peuvent-ils revoir, en la modifiant, une décision qui, elle aussi, se borne à appliquer. (Cour de Cassation, 20 fév. 1901).

Assurances contre les accidents. — Obligations de l'assuré. — En cas de décès ou blessure de l'assurance qu'il a contractée, le patron qui, au cours de l'instance intentée contre lui et, sous son nom, contre la Compagnie d'assurance par son ouvrier victime d'un accident, a déniré à celui-ci un certificat qui lui a annulé le droit de toute indemnité, est en droit de se faire assurer, sinon par une transaction ou une violation de l'obligation du silence, au moins une immixtion dans l'instance dont la Compagnie s'est réservé la direction. Il en est du moins ainsi, quand la délivrance de ce certificat a été provoquée de la part du patron, parce qu'il ait été mis en demeure par l'ouvrier de la lui délivrer. (Cour d'appel de Paris, 2 avril 1901).

NOUVELLE A LA MAIN

Un romancier termine ainsi le portrait de la taste de son héroïne :

« Tout en elle respirait l'honnêteté... »

Se rappelaient alors qu'il a dit plus haut que la bonne dame était asthmatique, il s'empresse d'ajouter :

« Avec une certaine difficulté toutefois. »

ACTUALITÉ

SALONS RÉTROSPECTIFS

Les premières expositions — En plein air — Nombre grandissant des œuvres — Une satire

Le cent-dix-neuvième Salon de peinture a ouvert ses portes. Cent dix neuvième, c'est du moins le catalogues de la Société des Artistes français qui nous donne ce chiffre, en plaçant la *première* exposition en 1673.

Or, cela n'est pas tout à fait exact : et mon excellent ami Théophile Denis, lequel est très versé dans l'histoire des Beaux-Arts en France, me fait observer avec raison qu'avant 1673 il y eut trois « Salons » peu importants : 1667, 1669 et 1671.

L'exposition de 1673 vint ensuite et dura du 14 août au 15 septembre. Elle est donc la quatrième. Mais si le livret officiel la signale comme la *première* et qu'elle est la *première*, en effet, dont on ait dressé le catalogue.

Ce catalogue, aujourd'hui rarissime, a pour titre : « Liste des tableaux et pièces de *sculpture exposés* dans la cour du Palais-Royal par MM. les peintres et sculpteurs de l'Académie Royale. »

Ces premières expositions se firent donc en plein air : les tableaux étaient accrochés aux murailles du Palais Brion, local des séances de l'Académie, qui se trouvait sur l'emplacement actuel du Théâtre-Français.

Ce n'est qu'en 1699, lors de la huitième exposition, que les œuvres d'art furent installées au *Louvre. Le palais de nos rois abrita les Salons pen*dant un siècle et demi ; jusqu'en 1849.

Cette dernière exposition s'ouvrit aux Tuileries ; les Salons de 1850 et 1852 retournèrent au Palais-Royal où l'institution avait pris naissance. Celui de 1854 s'ouvrit à l'ancien hôtel des Menus-Plaisirs, au Faubourg Poissonnière.

En 1855, l'exposition se tint dans une construction provisoire élevée sur l'avenue Montaigne. De 1857 à 1900, les Salons eurent lieu au Palais de l'Industrie, puis à la Galerie des Machines, enfin dans les affreux baraquements de la place de Breteuil.

Les voici aujourd'hui dans un abri définitif et construit exprès à leur intention : le grand Palais des Champs-Elysées.

***

Quant à l'importance numérique des expositions, elle a été croissant dans des proportions formidables. En 1673, date du premier Salon catalogué, le nombre des exposants académiciens fut de 98 ; il est à présumer de plusieurs milliers. En 1699, la première exposition faite au Louvre ne comptait que 306 *morceaux*.

Ce n'est qu'au XIXe siècle que les Salons prirent un point de vue du nombre des envois, l'importance que nous leur connaissons. *Déjà, en 1848, on comp*tait 5.180 morceaux.

Qu'eût pensé Diderot devant nos kilomètres de toile peinte et nos entassements de statues et de bustes, lui qui, en rendant compte de l'exposition de 1765, laquelle ne contenait pas même 400 morceaux, écrivait ces lignes : « Rassemblez, si vous pouvez, tous les ouvrages des peintres et des statuaires de *l'Europe, et vous n'en formerez point notre Salon.* Paris est la seule ville du monde où l'on puisse, *tous les deux ans, jouir d'un spectacle pareil* ».

***

Les expositions avaient lieu, en effet, tous les deux ans, à l'époque dont parle Diderot. Elles ne sont annuelles que depuis 1863. Les premières n'étaient faites irrégulièrement ; partir de 1745, elles eurent lieu de deux ans en deux ans.

A l'inverse d'aujourd'hui, où tout Paris s'arrache la faveur d'aller se faire écraser les pieds au vernissage, *les Salons d'il y a cent cinquante ans n'en*traînaient pas pareille mêlée assommante. Les ouvriers de peinte mémoires, les folliculaires négligeaient même d'en parler le plus souvent. Pourtant, on trouve dans la littérature badine du XVIII siècle, quelques piècettes narquoises où la mode des Salons est raillée plaisamment.

Voici notamment un fragment d'une petite satire qui prouverait que les visiteurs du Salon étaient alors infiniment moins nombreux que de nos jours :

Il est au Louvre un galetas
Où, dans un calme sinistre,
Les chauves-souris et les rats
Viennent tenir leur cour plénière.
C'est là qu'Apollon, sur son trône,
Des beaux-arts ouvrant la barrière,
Tous les deux ans tient ses états
Et vient placer son vaticinire.
C'est là, par un luxe nouveau,
Que l'art travestit la nature ;
Le ridicule est peint en beau,
Les bonnes mours sont en peinture,
Et les bourgeois en grand tableau
Près d'Henri-Quatre en ministure,
Ici l'on voit des *ex-voto*,
Des amours qui font des grimaces,
Des cailloties *incognito*,
Des taideurs qu'on appelle grâces,
Des parterres où l'on ne voit
Des poissons sous des cuirasses,
Des inutiles à haut vang,
Des imposteurs de bon mérite,
Plus d'un Midas en marbre blanc,
Plus d'un grand homme en terre cuite

Si les chauves-souris et les rats ne tiennent plus leur cour plénière au Salon, si le sanctuaire « d'Apollon » comme dit notre poète, s'est singulièrement élargi et regorgé de dévôts, il n'en est pas moins vrai que la satire s'applique aussi bien à nos Salons d'aujourd'hui qu'à ceux de temps passés.

Tant qu'il y aura des expositions, nous continuerons à admirer « des laideurs qu'on appelle grâces », et nous déplorerons — combien inutilement — de voir « le ridicule peint en beau » et « l'art travestir la nature ».

Ernest LAUT.

ÇA & LA

Nîmes, 3 mai. — A l'hôpital d'Aigues-Mortes un malade, qui reprochait au docteur Monnier, maire et médecin en chef de l'hospice de ne pouvoir le guérir d'un cancer à la bouche, a tiré sur lui deux coups de revolver, puis s'est fait sauter le cerveille. M. Monnier a reçu dans le côté droit une balle qui pourra être extraite.

Bordeaux, 3 mai. — Le Major Taylor devait faire une course de nuit au Vélodrome, mais la *lumière ayant manqué, le public envahit la* piste, brisa tout, incendia tout ce qui pouvait brûler, blessa plusieurs agents. C'est seulement à minuit, après deux heures et demie de pillage, qu'on put rétablir l'ordre.

Berne, 3 mai. — Les socialistes ont parcouru la ville en cortège portant des écriteaux avec ces mots : « Vive la révolution russe ! A bas la tyrannie du czar ! » La police n'est pas intervenue. On prévoit une réclamation du gouvernement russe.

Gênes, 3 mai. — 500 *déchargeurs de charbon* se sont mis en grève pour obtenir une reduction de travail.

Madrid, 3 mai. — Les grévistes des tramways ont arrêté les voitures à coups de pierre. La police les a repoussés à coups de sabre. Des coups de feu ont été tirés, mais il n'y a pas eu de victimes.

LÉGISLATION OUVRIÈRE

Les accidents du travail

La dernière conférence de M. de Lauwerys à l'U.P. a été consacrée à l'examen de la nature des indemnités et des garanties organisées par la loi.

On sait que l'incapacité temporaire donne droit au demi-salaire à partir du cinquième jour, sauf le cas de faute intentionnelle, jusqu'au jour de la guérison. Le même service doit être *fait dans le cas d'incapacité permanente jus*qu'au jour de la décision définitive.

A cette date prend cours la rente, égale aux deux tiers du salaire si l'incapacité reste absolue, et à la moitié de la diminution de valeur professionnelle, si elle est partielle. Cette rente, indemnisation est calculée indépendamment du salaire réel que reçoit l'ouvrier, et arbitrée d'une façon théorique qui déjoue toute manœuvre intéressée.

L'indemnité journalière est calculée sur le salaire gagné au moment de l'accident, c'est-à-dire sur la moyenne des jours précédents. La rente au contraire est basée sur le salaire touché durant l'année qui a précédé l'accident, on y comprenant les prestations en nature, et même pendant les chômages de l'industrie, les gains réalisés par *l'ouvrier* par un travail, quel qu'il soit.

Si l'ouvrier a subi isolément quelque chômage, notamment par suite d'une convocation militaire ou s'il n'a pas accompli douze mois dans l'industrie, on complète ce qu'il a gagné, non pas avec le salaire le plus bas, mais avec le salaire moyen des autres ouvriers pendant cette période.

Le résultat de ce calcul pour l'apprenti et l'ouvrier âgé de moins de 16 ans serait dérisoire et aurait pour toute *l'existence de l'ouvrier deux* cerises ou que réparerait-on. Le calcul est heureusement moins pour avoir été blessé plus jeune et infirme plus longtemps. Aussi prend-on alors le salaire le plus bas de la catégorie moins de la même catégorie sans que les demi-salaires poissent toutefois dépasser le salaire entier de la victime.

Mais contrairement aux affirmations répétées de M. Lebret, alors garde des sceaux, il est inadmissible de considérer l'apprenti comme *l'ouvrier qui ne touche aucun salaire. Ce mi*nistre a méconnu ici le usages de l'industrie qui existe même des contrats écrits d'apprentissage où l'on prévoit pendant un certain temps l'apprenti paiera, puis touchera le salaire entier, puis, puis qu'enfin il sera payé à raison de tarifs sans cesse croissants jusqu'à ce qu'il devienne ouvrier. La jurisprudence a d'ailleurs fait bonne justice de cette théorie si décarté *que l'apprenti subisste tant que l'ouvrier est en* voie de formation et n'a pas atteint le salaire « auquel il va pouvoir incessamment prétendre ».

En cas de mort l'époux légitime non séparé au moment de l'accident et les enfants jusqu'à 16 ans ont droit à une rente à l'exclusion de tous autres, le premier de 20 ojo, les seconds de 15, 25, 40 ojo ou 20, 40, 60 ojo selon qu'il reste ou non l'un de leurs parents. L'époux qui se remarie ne touche que trois annuités, à défaut d'époux ou d'enfants dans ces conditions, les ascendants et les petits-enfants de moins de 16 ans, ont droit à une rente de 10 ojo chacun, 30 ojo au plus en tout. Mais les ascendants doivent prouver qu'ils étaient à la charge de la victime au moment de l'accident et ne pouvaient se passer de leur aide. Si même ils sont *étrangers*, ils doivent prouver qu'ils résidaient alors en France, quitte à s'en aller ensuite où bon leur semble.

En outre de ces indemnités, les frais funéraires sont à la charge du patron jusqu'à concurrence de cent francs, et les frais médicaux et pharmaceutiques en entier, à moins que la victime, qui en a toujours le droit, ait fait choix du médecin : en ce cas le patron ne paie que d'après les tarifs de l'Assistance médicale gratuite. Enfin la loi réserve à l'ouvrier (et le patron en cas de négligence) tout exercice de action jusqu'à concurrence de sa propre dette) le droit de poursuivre selon le droit commun les auteurs de l'accident étrangers à l'industrie.

Ces indemnités entourent de nombreuses et précautions et de garanties minutieuses pour les sauvegarder contre l'ignorance ou la faiblesse des parties. C'est dans ce but qu'elle déclare toute convention contraire à la moindre de ses prescriptions nulle de plein droit, qu'elle a rendu les rentes insaisissables et inaccessibles, et interdit leur rachat moyennant un capital si elles dépassent cent francs.

Toutefois, l'époux survivant peut transiger ; et après le délai de révision, trois ans comme on l'a vu, le quart des rentes pourra être touché en capital ou la rente viagère transformée en rente réversible sur la tête de l'époux remarié, avec l'autorisation du juge de paix. Enfin encore, le patron qui après entente, affilie ses ouvriers à une société de secours mutuels conformes à la loi du 1er avril 1898 en paie les tiers au moins de leurs cotisations, peut leur faire servir de la sorte les dons salaires pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours. Il peut encore créer une caisse semblable aux caisses des mines organisées par la loi du 29 juin 1894 et se libérer moyennant subvention.

Mais ce qu'il faillait surtout prévoir, en dehors du mauvais gré du débiteur, c'était sa ruine, sa faillite et c'est la partie des garanties peut-être la plus intéressante et la moins connue des ouvriers. L'Etat prend à sa charge 40 ojo des frais où le patron de les paie pas, les rentes allouées aux ouvriers, les autres indemnités étant simplement garanties par un privilège qui les fait passer après les créances qu'on pourrait dire les plus sacrées. L'Etat pour pourvoir à ce service a tout un système de voies et moyens, impôt spécial, cautionnement des assurances, réserves mathématiques, recours, qui s'intéressent point l'ouvrier.

Mais voici ce qui est utile à savoir et à retenir pour celui-ci : L'ouvrier victime d'un accident doit toujours se munir dès que le procès est fini de l'ordonnance de consolation ou du *jugement, qui lui sont délivrés gratuitement.* Tous les trimestres, quand un terme est échu, il doit se présenter à la mairie du lieu de sa résidence et se faire délivrer un certificat de vie, toujours gratuitement. Muni de ces pièces il se présente pour toucher. En cas de refus, il n'a vu du même pas à la mairie, toujours de sa résidence, et fait une déclaration que l'employé écrit sous sa dictée au moyen de formules qui lui ont été remises en temps utile. (Décret du 28 février, circulaire Millerand et *instruction du 31 août 1899).*

L'ouvrier, son représentant légal, ou son mandataire, même verbal, indique son état-civil, son domicile, le nom, le domicile industriel du patron, le nom et le siège de la Compagnie d'assurances, s'il en est constitué, etc.. Il dépose ces titre et toutes les pièces justificatives qu'il possède. Le dossier est transmis dans les 24 heures à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les 48 heures suivantes au juge de paix du domicile du patron, qui convoque ce dernier d'urgence par lettre recommandée. Le patron doit payer sur-le-champ ou au plus tard dans la quinzaine, sauf appel, ce qu'il payé en représentant le récépissé d'un mandataire. Le juge pourrait, mais dans des cas sérieux, accorder au patron un délai d'un mois d'une série de 3 1/2 0/0. La Caisse des retraites recevrait en paiement une annuité calculée à 3 1/2 0/0. Chaque fois que les capitaux accumulés par la Caisse atteignent un million, la première opération, atteindraient un total égal à celui du montant d'une autre série de 3 1/2 0/0 on pourrait donner satisfaction au moyen de l'annulation des titres et de l'inscription d'une *nouvelle annuité.*

Tel serait la procédure suivi jusqu'à remboursement complet qui, au 3 1/2 0/0, exigerait un capital accumulation de capitaux pour une somme de sept milliards environ.

Dans les explications qu'il présente à la commission, à l'appui de son système, le gouvernement fait observer que la raréfaction des titres qui en résulterait ne pourrait avoir que l'influence la plus favorable sur le cours de nos rentes, d'autant mieux que les remboursements du 3 0/0 amortissable irait bientôt en augmentant rapidement et ferait paraître bientôt une diminution de la dette publique. Les annuités des chiffres de rentes qui représenteront un capital de 48 millions de francs par an, de 1900 à 1923, et ne cesseront d'augmenter jusqu'en 1953.

Le gouvernement n'ajoute pas toutefois que cette combinaison n'exclurait en aucune façon la conversion du 3 0/0 0/0 aussitôt que les conditions du marché le permettraient le plus favorable. Le seule différence, c'est que le pourcentage taux ne pourrait descendre pour la caisse des retraites au-dessous de 3 0/0, alors même que la loi de conversion autorise pour les porteurs de 3 1/2 à un chiffre inférieur.

Nos Dépêches

Par fil télégraphique et téléphonique

Informations politiques

Conseil des Ministres

Paris, 3 mai. — Les ministres se sont réunis ce matin, à l'Elysée, sous la présidence de M. Loubet.

La journée du 1er Mai

M. Leygues, ministre de l'intérieur par intérim, a rendu compte de la journée du 1er Mai, qui a été partout calme, et le conseil lui a félicité des mesures qui ont été incidentes sans importance se sont produits, qu'à des manifestations ayant le caractère de réjouissances populaires.

Le voyage de M. Delcassé en Russie

Le ministre des affaires étrangères a rendu compte de son voyage à Saint-Pétersbourg. L'accord est parfait entre le gouvernement impérial et le gouvernement de la République sur toutes les questions qui intéressent les deux pays.

Les affaires de Chine

M. Délcassé a donné connaissance au Conseil des dernières télégrammes concernant la situation en Chine. Le retour de l'empereur et de sa cour a eu lieu dans les conditions fixées par le gouvernement français. Des excuses officielles ont été présentées par les autorités chinoises, qui ont exprimé en même temps les regrets du *gouvernement pour les faits du mois de juin* dernier.

Le câble d'Oran à Tanger

Les opérations de la pose du câble d'Oran à Tanger se sont effectuées sans incidents dans les journées d'hier et de mercredi.

Les Retraites Ouvrières

Les retraites et le remboursement des fonds d'Etat. — Réunion de la commission. — Projets du gouvernement. — Ses nouvelles propositions

Paris, 3 mai. — Devançant d'une dizaine de jours la Chambre, la commission d'assurance et de prévoyance sociales se réunit aujourd'hui au Palais-Bourbon pour s'occuper du projet de loi sur la création d'une caisse des retraites ouvrières. Elle a pour but, on le sait, dans *le programme du travail proposé par le cabinet* actuel comme devant être réalisé avant l'expiration de la législature et que la Chambre a adopté il doit venir en discussion devant la Chambre dans les premiers jours de la rentrée. La commission se réunit aujourd'hui pour examiner les modifications que le gouvernement a apportées aux ministères des finances et du commerce — propose au texte sorti de ses délibérations et formant les conclusions du rapporteur, l'honorable M. Guieysse, député du Morbihan.

Le gouvernement et la commission sont d'accord sur un grand nombre de points, notamment sur l'organisation des retraites ouvrières, des patrons et de *l'Etat lui-même* pour constitution des retraites. Mais le gouvernement propose, en outre, la mobilisation et l'emploi des fonds provenant de ces versements des dispositions nouvelles que nous croyons devoir faire connaître, en raison de l'intérêt qu'elles présentent au point de vue de la situation financière et du crédit public.

La commission propose pour la gestion et l'emploi des fonds provenant des vingt années originaires dont le mode de fonctionnement serait fixé par un *règlement d'administration* publique.

Le gouvernement propose, au contraire, d'instituer, sous la garantie de l'Etat, une caisse nationale des retraites ouvrières dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du Commerce et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le projet gouvernemental autorise la Caisse des dépôts et consignations à employer les sommes versées à la caisse des retraites ouvrières à l'acquisition de fonds publics, ou en prêts aux départements et aux communes.

La caisse pourrait aussi faire, par son compte courant au Trésor, des approvisionnements de *fonds suffisants pour le remboursement accep*tés d'un certain nombre de séries de nos rentes sur l'Etat, et la caisse des retraites recevrait du Trésor, en paiement, des annuités calculées à un taux qui ne pourrait descendre au-dessous de 3 0/0.

Voici quelques indications sur le mécanisme et le fonctionnement de cette combinaison qui aurait pour principal avantage d'éviter le danger souvent signalé que le syndicat de la capitalisation alors qu'on songeait à y procéder à l'aide d'achats considérables faits sur le *marché*.

La combinaison présentée par le gouvernement a pour base le remboursement successif des rentes 3 1/2 0/0 perpétuelles et l'attribution à la caisse, dont les capitaux auront servi à effectuer ce remboursement, d'une annuité correspondante.

Seul de tous nos fonds d'Etat perpétuels, en effet, le 3 1/2 0/0 a été divisé en vue de conversions ou de remboursements futurs en huit séries d'importance inégale, mais dont la plus faible est d'environ 700 millions.

Se fondant sur cette décision, le gouvernement propose que, lorsque les disponibilités de la Caisse nationale des retraites ouvrières le permettraient, il soit procédé par les soins du ministère des finances au remboursement d'une *série de 3 1/2 0/0.* La Caisse des retraites recevrait en paiement une annuité calculée à *3 1/2 0/0.* Chaque fois que les capitaux accumulés par la Caisse atteindraient le total de la première opération, atteindraient un total égal à celui du montant d'une autre série de 3 1/2 0/0 on pourrait donner satisfaction au moyen de l'annulation des titres et de l'inscription d'une *nouvelle annuité.*

Tel serait la procédure suivi jusqu'à remboursement complet qui, au 3 1/2 0/0, exigerait un capital accumulation de capitaux pour une somme de sept milliards environ.

Dans les explications qu'il présente à la commission, à l'appui de son système, le gouvernement fait observer que la raréfaction des titres qui en résulterait ne pourrait avoir que l'influence la plus favorable sur le cours de nos rentes, d'autant mieux que les remboursements du 3 0/0 amortissable irait bientôt en augmentant rapidement et ferait paraître bientôt une diminution de la dette publique. Les annuités des chiffres de rentes qui représenteront un capital de 48 millions de francs par an, de 1900 à 1923, et ne cesseront d'augmenter jusqu'en 1953.

Le gouvernement n'ajoute pas toutefois que cette combinaison n'excluerait en aucune façon la conversion du 3 0/0 0/0 aussitôt que les conditions du marché le permettraient le plus favorable. Le seule différence, c'est que le pourcentage taux ne pourrait descendre pour la caisse des retraites au-dessous de 3 0/0, alors même que la loi de conversion autorise pour les porteurs de 3 1/2 à un chiffre inférieur.

NOUVELLES DIVERSES

EN ALGÉRIE

Capture d'un marabout

Un instigateur des troubles de Margueritte. — Origine du mouvement

Alger, 3 mai. — Le gouvernement général confirme la capture du marabout Mohammed ben Hadj, marabout, instigateur des troubles de Margueritte, mais on ne croit pas que ce soit le principal auteur du mouvement religieux qui serait parti du Maroc.

Conflit entre la Préfecture et la Municipalité

Alger, 3 mai. — *Le maire d'Alger, au moment où les pouvoirs de police lui ont été retirés par arrêté du gouverneur pour être remis aux mains du préfet, a fait parvenir un arrêté* ordonnant la *suppression* des commissariats des 2e, 3e et 4e arrondissements et la reprise immédiate par la ville des locaux occupés par ceux-ci.

Le préfet a fait occuper chaque commissariat par quatre hommes de service auxquels il a donné ordre d'arrêter tout agent municipal qui tenterait d'entraver le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions.

Hier, sur mandat de M. Eon, procureur de la Republique, M. Nayrac, commissaire aux délégations judiciaires s'est rendu à la Mairie pour relever sur le registre déposé chez le concierge les noms de certains individus recherchés par la justice. M. Lionne, adjoint, saisi de son échappe, a tenté d'entraver sa mission. Une discussion s'est engagée entre M. Nayrac à propos procès-verbal contre M. Lionne pour outrages au magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

La taxe sur le charbon anglais

A la Chambre des Communes

Londres, 3 mai. — La Chambre des Communes a discuté, hier, une motion soufirmant le vote de *l'impôt* sur les charbons.

La discussion a commencé par un discours de sir William Harcourt. Il a dit que le droit sur le charbon n'était pas un impôt sur les ouvriers qui avait été trouvé si mauvais qu'on l'avait abandonné il y a cinquante-cinq ans.

Le chancelier de l'Echiquier, lorsqu'il a introduit ce droit il y a quelques années, a fait principalement porter cette contrats qui existaient ? Il ne se doutait peut-être même pas que des contrats existaient, sans que les ouvriers en fussent mis dans *l'impasse où il se trouve actuellement.*

Romore ces contrats n'est pas une solution, et d'ailleurs cela n'aurait pour effet que de répartir entre les *propriétaires de mines et* les *hommes de loi.* Enfin, l'orateur a reproché au gouvernement d'avoir augmenté la dette de 100.000.000 de livres dans l'espace de dix-huit mois.

Le chancelier de l'Echiquier a répondu immédiatement, et son long discours peut se résumer ainsi : « Le gouvernement a eu raison de pas ». Le point sur lequel il a appuyé est que l'Angleterre pouvait parfaitement lutter avec les concurrents étrangers.

Le chancelier a continué en déclarant qu'on *ne devait pas récriminer contre le droit d'un* shilling. Il a produit une statistique prouvant que de 1897 à 1900, c'est-à-dire en trois ans, malgré l'augmentation des salaires, et malgré l'augmentation du prix de revient, les charbonnages de l'Angleterre et du pays de Galles avaient pu vendre des charbons de 25.000.000 de livres (625.000.000 de francs) et il s'en écrie avec indignation : « Et voilà les gens qui viennent demander la suppression d'un droit de un shilling !»

En terminant son discours le chancelier de l'Echiquier a déclaré qu'un transport sur les contrats existant actuellement. Il a dit qu'il avait parfaitement qu'en exonérant de la taxe du charbon les contrats existants on exonérait de la